

**Ordonnance
sur les mesures de coexistence lors de la culture de plantes
génétiquement modifiées et lors de l'utilisation du produit
de la récolte
(Ordonnance sur la coexistence)**

du ... Projet du 03.10.05

Le Conseil fédéral suisse

vu les art. 27a, al. 2 et 159a de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,
vu les art. 16, al. 2, 17, al. 1 et 4 et 20, al. 1, de la loi du 21 mars 2003 sur le génie
génétique (LGG)²,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à la culture de plantes génétiquement modifiées
et à l'utilisation du produit de la récolte dans l'agriculture, l'horticulture productrice
et les jardins privés.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *Matériel de multiplication:* les semences, les plants, les greffons, les
porte-greffes et toutes autres parties de plante, y compris le matériel
obtenu par production in vitro, qui sont destinés à être multipliés,
semés, plantés ou replantés.
- b. *Produit de la récolte:* les produits et sous-produits issus de la récolte
d'une culture de matériel de multiplication végétal.
- c. *Utilisation:* toute activité, en particulier la culture, l'usage, la
transformation, la multiplication, la modification, la mise en
circulation, le stockage, le transport et l'élimination.
- d. *Mise en circulation:* toute cession, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers
domiciliés dans le pays, notamment la vente, l'échange, le don, la
location, le prêt ou l'envoi pour examen.

¹ RS 910.1

² RS 814.91

Section 2: Exigences concernant la culture

Art. 3 Culture de plantes génétiquement modifiées

La culture de matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées n'est autorisée que si ce matériel a été autorisé conformément à l'art. 9a de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences³ et que les instructions relatives à l'utilisation visées à l'art. 9c de ladite ordonnance ont été édictées.

Art. 4 Respect des instructions du responsable de la mise en circulation

¹ Quiconque utilise du matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées doit notamment respecter les instructions du responsable de la mise sur le marché, établies conformément à l'annexe 1 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences.

² Il doit indiquer, éventuellement à l'aide d'un plan, quand et sur quelles parcelles des plantes génétiquement modifiées ont été cultivées et récoltées.

³ Si l'exploitant agricole charge des tiers d'effectuer des travaux avec du matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées ou un produit de la récolte de plantes génétiquement modifiées, il doit :

- a. communiquer à la personne chargée des travaux les instructions du responsable de la mise sur le marché visées à l'annexe 1 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences ;
- b. demander à la personne chargée des travaux de confirmer par écrit qu'elle a pris connaissance des informations et des instructions visées à la let. a.

Section 3: Séparation des flux des produits

Art. 5 Mesures à prendre pour séparer les flux de produits

¹ Quiconque utilise du matériel de multiplication ou le produit de la récolte de plantes génétiquement modifiées est tenu de fixer des directives et de prendre des mesures pour séparer les flux de produits et empêcher les mélanges avec du matériel non génétiquement modifié.

² Les instructions du responsable de la mise sur le marché, visées à l'annexe 1 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences et concernant la séparation des flux de produits, doivent être respectées.

Art. 6 Documentation

¹ Quiconque utilise du matériel de multiplication ou le produit de la récolte de plantes génétiquement modifiées doit prouver, à l'aide d'une documentation, qu'il

³ RS 916.151

respecte les instructions du responsable de la mise sur le marché visées à l'art. 4 et qu'il prend les mesures nécessaires à séparer les flux de produits conformément à l'art. 5.

² La documentation doit être présentée aux autorités d'exécution sur demande.

Art. 7 Désignation lors de la mise en circulation

¹ Les produits issus de la récolte d'une culture de plantes génétiquement modifiées doivent porter, lors de la mise en circulation, la mention « X génétiquement modifié » sur le bulletin de livraison ou sur une étiquette.

² Sont exemptés de la mention obligatoire les produits de la récolte qui contiennent fortuitement des organismes génétiquement modifiés et homologués ou qui ont été produits à partir de tels organismes,

- a. si le pourcentage de ces organismes ne dépasse pas 0,9 % en masse; et
- b. s'il peut être prouvé que toutes les mesures appropriées ont été prises visant à empêcher la présence d'impuretés indésirables.

³ Les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires et de celle sur les aliments pour animaux demeurent réservées.

Art. 8 Obligations relatives à l'information et à la documentation

¹ Quiconque met en circulation le produit de la récolte de plantes génétiquement modifiées doit donner, par écrit sur le bulletin de livraison, au moins les indications suivantes :

- a. le fait que le produit est composé en tout ou en partie d'organismes génétiquement modifiés ou qu'il a été produit à partir de tels organismes ;
- b. la désignation des organismes génétiquement modifiés contenus dans le produit de la récolte ; et
- c. le nom et l'adresse du fournisseur et de l'acquéreur du produit de la récolte.

² Pour l'indication requise à l'al. 1, let. b, il convient d'utiliser les identificateurs visés à l'annexe du Règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identificateurs uniques pour les organismes génétiquement modifiés⁴ ou, si un identificateur fait défaut, de définir l'identité des organismes en mentionnant les principales caractéristiques et propriétés.

³ A chaque étape de la mise en circulation, les indications visées à l'al. 1 doivent être transmises à l'acquéreur par écrit.

⁴ Quiconque met en circulation le produit de la récolte de plantes génétiquement modifiées doit tenir un registre indiquant:

⁴ JO n° L 10 du 16 janvier 2004, p. 5

- a. le nom et l'adresse du cédant du matériel de multiplication;
- b. le nom et l'adresse de l'acquéreur de chaque lot du produit de la récolte ;
et
- c. le genre et la quantité du lot du produit de la récolte.

⁵ Les documents visés aux al. 1 et 3 doivent être conservés pendant cinq ans et présentés et remis aux autorités d'exécution sur demande.

⁶ Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas au matériel visé à l'art. 7, al. 2.

Section 4: Dispositions finales

Art. 9 Exécution

¹ Les cantons contrôlent le respect des dispositions de la présente ordonnance.

² Ils veillent à ce que les contrôles relatifs à la présente ordonnance soient intégrés dans les contrôles effectués en vertu de l'ordonnance du... sur la production primaire⁵.

³ Ils peuvent associer à l'exécution des contrôles des organisations accréditées présentant toutes les garanties de compétence et d'indépendance; ils supervisent, par sondage, les activités de contrôle des organisations associées.

⁴ L'Office fédéral de l'agriculture surveille l'exécution des dispositions de la présente ordonnance dans les cantons. Il transmet aux cantons les informations concernant les acquéreurs finaux de plantes génétiquement modifiées.

⁵ Il publie des indications concernant le genre et la quantité cultivée de plantes génétiquement modifiés.

Art. 10 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglementée dans l'annexe.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁵ RS....

Annexe
(Art. 10)

Modification du droit en vigueur

Le texte légal ci-dessous est modifié comme suit:

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (Ordonnance sur les semences)⁶

Préambule

vu les art. 27a, al. 2, 148a, al. 3, 159a, 160, al. 1 à 5, 161, 162, 164 et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture(LAgr)⁷,
vu l'art. 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)⁸,

Art. 9c (nouveau) Instructions relatives à l'utilisation de variétés génétiquement modifiées

¹ Quiconque nécessite une autorisation pour la mise en circulation de matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées, conformément à l'art. 9a, est tenu d'instruire et d'informer les acquéreurs selon l'annexe 1.

² Les instructions et les informations doivent en particulier assurer que :

- a. la production sans organismes génétiquement modifiés sur des surfaces voisines ne soit pas entravée ; et
- b. des mesures destinées à séparer les flux de produits lors de l'utilisation de plantes génétiquement modifiées, y compris du produit de la récolte, soient prises afin d'éviter le mélange avec du matériel non génétiquement modifié.

³ Les instructions doivent notamment mentionner des mesures permettant de réduire au maximum le risque de fécondation croisée avec des plantes de la même espèce, cultivées sur des surfaces voisines, de sorte que la récolte des bords de champs voisins ne contienne pas plus qu'une quantité de 0,5% d'organismes génétiquement modifiés. A cet effet, il convient en particulier de définir une distance d'isolement et de décrire la manière dont elle est appliquée. Il s'agit là de la distance, à respecter, entre le bord de la surface sur laquelle des plantes génétiquement modifiées sont cultivées et le bord du champ voisin d'un autre exploitant agricole sur lequel la culture de plantes est possible. La distance d'isolement doit en principe être assurée sur la surface de l'entreprise de l'exploitant qui cultive du matériel de multiplication des plantes génétiquement modifiées. Une dérogation à ce principe est possible si les exploitants de surfaces avoisinantes y consentent par écrit.

⁶ RS 916.151

⁷ RS 910.1

⁸ RS 814.91

⁴ Les instructions et informations doivent être étayées par des études scientifiques et présentées à l'office avec le dossier de demande visé à l'art. 9b. L'office peut exiger des études complémentaires. Toute modification des instructions et informations doit lui être annoncée immédiatement.

⁵ L'office examine, en collaboration avec d'autres offices concernés, la plausibilité des instructions et informations, dans le cadre de la procédure d'homologation fixée à l'art. 9b. Il peut exiger l'adaptation des instructions.

⁶ Le titulaire de l'autorisation est tenu de vérifier régulièrement si les instructions et informations répondent aux dispositions des l'al. 2 et 3. S'il constate que les exigences visées aux al. 2 et 3 ne sont plus suffisamment remplies, il doit prendre des mesures correctives et les annoncer à l'office.

⁷ L'office peut demander un rapport annuel sur les résultats de la vérification.

Art. 14, al. 5 à 11 (nouveaux)

⁵ Quiconque met en circulation du matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés doit assurer que les instructions et informations sont communiquées et que l'acquéreur final a donné la confirmation écrite exigée à l'al. 9.

⁶ Quiconque met en circulation le produit de la récolte de plantes génétiquement modifiées doit tenir un registre indiquant:

- a. le nom et l'adresse du cédant du matériel de multiplication;
- b. le nom et l'adresse de chaque acquéreur; et
- c. le genre, la variété, le numéro du lot et la désignation du matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées.

⁷ Pour l'indication requise à l'al. 6, let. c, il convient d'utiliser les identificateurs visés à l'annexe du Règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identificateurs uniques pour les organismes génétiquement modifiés⁹ ou, si un identificateur fait défaut, de définir l'identité des organismes en mentionnant les principales caractéristiques et propriétés.

⁸ Les indications visées à l'al. 6 doivent être enregistrées lors de chaque étape de mise en circulation ultérieure de matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées.

⁹ Lors de la cession à des exploitations agricoles de matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées, soumis à la désignation obligatoire, le propriétaire de l'exploitation doit confirmer par écrit qu'il a pris connaissance des instructions et informations visées à l'art. 9c, al. 1 à 3.

¹⁰ Les importateurs et les commerçants de matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées doivent fournir à l'office et selon ses instructions les

⁹ JO n° L 10 du 16 janvier 2004, p. 5

indications mentionnées à al. 6, au plus tard deux mois après la date générale d'ensemencement.

¹¹ Les indications mentionnées à l'al. 6 doivent être conservées pendant cinq ans et présentées et remises aux autorités d'exécution sur demande.

Art. 22, al. 6 (nouveau)

⁶ Il peut publier les instructions et informations visées à l'art. 9c, al. 1 à 3.

Annexe 1

(Art. 9c)

Instructions et informations à l'intention des acquéreurs de matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés

1. Caractérisation de matériel de multiplication génétiquement modifié, par:
 - a. l'identificateur spécifique reconnu sur le plan international;
 - b. les propriétés génétiquement modifiées; et
 - c. les conséquences, lors de l'utilisation, des propriétés introduites par génie génétique sur l'exploitation durable de plantes et d'animaux.
2. Instructions et informations destinées à réduire le risque d'un croisement avec des plantes de la même espèce, cultivées sur des surfaces voisines. Les instructions doivent au moins satisfaire aux exigences mentionnées à l'art. 9c, al. 3.
3. Instructions et informations servant au contrôle et à la lutte contre les repousses par des mesures spécifiques, telles que :
 - a. assolement ;
 - b. pause entre les cultures ;
 - c. préparation du lit de semence; et
 - d. mesures après la récolte, par exemple, travail du sol et lutte contre les repousses.
4. Instructions et informations destinées à empêcher la formation de résistances chez les organismes-cibles.
5. Instructions et informations destinées à assurer la séparation des flux de produits par le biais de mesures aux niveaux technique, organisationnel et du personnel, notamment pour :
 - a. éviter un mélange dans les machines agricoles ;
 - b. assurer le nettoyage correct des machines agricoles;
 - c. éviter un mélange lors du stockage et du transport ;
 - d. empêcher des pertes lors du transport.
6. Instructions et informations destinées à éviter une propagation indésirable de plantes génétiquement modifiées.